

N° 235. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 fr.*

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs*, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

N° 254. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1898.*

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;